

Les trottinettes entrent (enfin ?) au code de la route

Un décret vient d'être publié au Journal officiel pour encadrer l'usage des trottinettes. Celui-ci, qui ajoute donc une brique au code de la route, entrera en vigueur dès ce samedi, à l'exception des articles 4, 5, 7, 8 et 11 qui entreront quant à eux en vigueur le 1er juillet 2020 .

Finies les trottinettes qui grillent les feux rouges, coupent les pieds des passants sur le trottoir, ou roulent à contre-sens sur la route ? C'est en tout cas ce que va tenter d'assurer le décret publié ce jour au Journal Officiel, dont l'objectif clairement affiché est de « *définir les caractéristiques techniques et les conditions de circulation des engins de déplacement personnel* », de ces « *nouvelles catégories de véhicules* », comprenez les trottinettes, qu'elles soient électriques ou non.

À lire aussi

[Trottinettes électriques : un marché en or, vraiment ?](#)

Celui-ci, qui s'adresse tant aux particuliers qu'aux collectivités territoriales et

aux forces de l'ordre, modifie donc le code de la route. Il est appelé à entrer en vigueur en partie samedi et en partie au 1er juillet 2020 (pour les articles 4, 5, 7, 8 et 11). En voici les principaux points :

Tout conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé doit être âgé d'au moins douze ans. Et être seul sur sa trottinette.

Si le conducteur d'une trottinette motorisée roule à plus de 25km/h, il pourra écoper d'une amende allant jusqu'à 1 500 euros (3 000 euros en cas de récidive). Par ailleurs, ces conducteurs ne pourront pas « pousser ou tracter une charge ou un véhicule » ou même « se faire remorquer par un véhicule ».

Lorsqu'il circule la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé doit porter « soit un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation, soit un équipement rétro-réfléchissant dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière ». Le conducteur peut, également, porter un dispositif d'éclairage complémentaire « non éblouissant et non clignotant ». Le casque, lui, est obligatoire dans le cas, exceptionnel, où l'usage de ce type de véhicule est autorisé sur route hors agglomération « *sous réserve que l'état et le profil de la chaussée ainsi que les conditions de trafic le permettent* ».

Enfin, en ville, les trottinettes devront rester sur les pistes cyclables « lorsqu'elles existent ». Elles ne pourront plus rouler sur le trottoir, sauf sur autorisation exceptionnelle.

À lire aussi

[Le marché des trottinettes pourrait peser 40 à 50 milliards d'euros en 2025](#)